

Mémoire sur le projet de loi 40

« Désormais, c'est la pédagogie qui déterminera la question des structures, c'est la pédagogie qui indiquera la base sur laquelle entreprendre de restructurer et cette base, c'est l'école même ».

Camil Laurin, allocution PL 40, 1984

Consultations particulières et audiences publiques sur le projet de loi n°40, *Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaire.*

Présenté par monsieur Carl Ouellet, président

Association québécoise du personnel de direction des écoles (AQPDE)

Octobre 2019

TABLE DES MATIÈRES

Présentation de l'AQPDE	3
Introduction	4
Le principe de subsidiarité	5
Le pouvoir du ministre.....	8
Le mémoire	9
Trois principes pour nous guider.....	10
L'école au cœur du système éducatif.....	12
Le leadership pédagogique.....	15
L'évaluation des apprentissages.....	18
La qualité de l'enseignement et les pratiques pédagogiques.....	19
La formation des enseignants.....	21
Le conseil d'établissement et la direction de l'école ou du centre.....	23
La désignation d'un substitut.....	24
Les décisions liées à la pédagogie et à l'administration de l'école.....	25
Le travail de la direction d'établissement auprès de son conseil d'établissement	29
La formation du président et du vice-président du conseil d'établissement.....	29
Les fonctions du conseil d'établissement.....	29
Le centre de services scolaire	30
Le comité de répartition des ressources	32
Le comité d'engagement vers la réussite des élèves.....	34
Le comité de parents	36
Les mécanismes de plainte.....	38
Pour une implantation réussie	39
- Le comité d'implantation.....	39
En conclusion : il est temps de passer à autre chose.....	40
Liste des recommandations	42

PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DU PERSONNEL DE DIRECTION DES ÉCOLES – AQPDE

L'Association québécoise du personnel de direction des écoles (AQPDE) a pour but de représenter, de faire reconnaître et de défendre les intérêts professionnels, sociaux, politiques et économiques des directions d'école.

Elle contribue à leur développement professionnel, influence les décisions et les enjeux du milieu de l'éducation, contribue à l'avancement de la profession et collabore au développement de l'éducation au Québec en participant à la réflexion sur l'amélioration du système éducatif du Québec.

Elle regroupe plus de 660 directions d'établissement scolaire, de centre de formation professionnelle et d'éducation des adultes sur le territoire des commissions scolaires des Appalaches, Beauce-Etchemin, Capitale, Charlevoix, Côte-du-Sud, Kamouraska-Rivière-du-Loup, Marie-Victorin, Navigateurs, des Patriotes, Portneuf et Premières-Seigneuries.

INTRODUCTION

« La confiance est la base de tout. La plupart des gens ont tendance à réagir en fonction de la façon dont on les traite ».

Michael Fullan

Le projet de loi 40 s'inscrit dans la foulée d'une suite de projets de loi déposés depuis 2015 portant sur l'organisation scolaire et la gouvernance; tous ayant le souhait de rapprocher l'école des lieux de décisions. Force est de constater que nous n'y sommes pas parvenus, à tout le moins pas suffisamment.

Pour l'AQPDE peu d'éléments significatifs sont mis de l'avant pour soutenir la direction d'école à jouer son rôle de leader pédagogique et de gestion dans le projet de loi 40. Pourtant, le principe de subsidiarité tel que défini dans la Loi place l'école au centre des décisions. Nous aurions pu penser qu'il y aurait eu une plus grande préoccupation du rôle exercé par la direction d'établissement.

« La capacité de l'établissement, non seulement à traduire sur le terrain les réformes voulues par le gouvernement, mais aussi à s'adapter à son environnement et tenir compte des évolutions sociétales est au cœur des défis que l'école doit relever pour former les citoyens de demain ». (Pont et al. 2008)

« Le leadership vise fondamentalement à promouvoir le changement et l'innovation; il se distingue ainsi du management qui cherche à garantir la stabilité et le bon fonctionnement de l'établissement ». (Spillane et al. 2008).

Nous avons analysé les différentes propositions de modifications de la loi et nous avons fait des propositions qui respectent le principe de subsidiarité telle que décrite dans la Loi sur l'instruction publique. Un principe auquel nous adhérons.

Considérant que nous avons déjà travaillé sur la question de la gouvernance et de l'organisation scolaire et que ce n'est pas si loin derrière nous, nos positionnements sont très similaires et nous avons repris certains propos qui soutiennent nos orientations et nos recommandations. Comme répéter c'est éduquer, nous conviendrons que l'acte est pédagogique.

LE PRINCIPE DE SUBSIDIARITÉ

Ce principe, très ancien, veut que **la décision soit prise par la plus petite entité, la plus près du citoyen**, afin que la solution soit la plus adaptée et efficace possible et qu'en cas de dépassement des capacités, cette entité puisse bénéficier du soutien d'une autre entité.

Appliquer à notre système d'éducation, nous croyons que cela signifie que la mission première doit être portée d'abord et avant tout par l'école, la plus petite entité capable de résoudre les problèmes et de le faire elle-même. Elle est l'entité au cœur du système, celle qui est le plus près des élèves et des parents. Une école ou un centre qui cherche à occuper sa place sur son territoire et dans sa région, peu importe sa situation géographique et démographique, pour assumer ses responsabilités par rapport à la réussite de ses élèves doit être reconnu, soutenu et encouragé. En conséquence, le leadership administratif et pédagogique des directions d'établissement doit être consacré.

L'AQPDE souhaite une école soutenue et conseillée par un centre de services scolaire qui comprend son rôle d'accompagnement et de conseil, qui ne crée pas de lien hiérarchique avec elle, qui collabore. Elle croit au principe de subsidiarité tel qu'énoncé dans la LIP et elle invite les parlementaires à le respecter.

Les acteurs de l'éducation sont conviés à former une équipe, un groupe collaboratif. Ils sont invités, par des structures juridiques appropriées, à déterminer le niveau le plus pertinent de responsabilité et d'action et à y investir les ressources nécessaires par le biais de processus simples et efficaces.

Des communautés de pratiques ou de développement professionnel sont mises en place dans plusieurs commissions scolaires présentement et ce sont les directions d'établissement qui ont la responsabilité de les organiser, de les animer et d'en assurer le suivi. Ces responsabilités commandent un haut niveau d'engagement et de compétences et les moyens pour les rendre opérationnelles. Pour ce faire, le comité de répartition des ressources est le lieu où **toutes** les décisions budgétaires doivent être prises en tenant compte des besoins pédagogiques et organisationnels des écoles et des centres.

L'action se déplacera ainsi naturellement vers l'école ou le centre qui est au cœur de la mission éducative en raison de sa proximité avec l'élève, la famille et la communauté.

Il faut d'abord confirmer les directions d'école et de centre à titre de leaders de leur établissement et de leur communauté. Il est nécessaire de mettre en place les moyens pour leur permettre d'exercer pleinement leur rôle, de mettre à leur service toute la richesse des ressources du centre de services scolaire, non pas dans un cadre hiérarchique, mais dans un rôle-conseil quant à l'accomplissement de la mission de l'école. On arrivera ainsi à une mise en place de moyens particuliers à chaque milieu et une atteinte de meilleurs résultats puisque les objectifs ne seront plus fixés à partir d'une norme, mais à partir des

besoins exprimés par le milieu et d'une juste répartition décidée conjointement par l'ensemble des acteurs.

Les deux entités seront capables ainsi de comprendre le rôle important et complémentaire qu'elles exercent et le moment où l'une doit soutenir l'autre lorsque le problème à résoudre ou la tâche à accomplir demande une vision globale (*pour une présence stratégique sur son territoire, pour l'organisation du transport des élèves ou la gestion des immeubles*), ou une connaissance plus fine (*en matière de gestion financière ou technologique*), ou simplement pour réaliser des économies (*regroupements des achats, contrats et ressources humaines*). Dans tous les cas, elles privilégient les interactions communes par le biais de comités de travail conjoints dans lesquels elles sont représentées et sont soit décisionnelles, soit habilitées à émettre des recommandations qui seront prises en considération.

De plus, de manière à impliquer la communauté au sein des décisions, il faut bien définir la relation entre le conseil d'établissement et la direction de l'école et du centre. Nous réaffirmons que si la majorité des décisions doivent y être prises, ce qui touche la pédagogie devrait demeurer du domaine de l'expertise des enseignantes, des enseignants et des directions d'établissement qui par ailleurs sont des enseignants de formation. Ainsi, les décisions concernant la répartition des ressources sont maintenues au conseil d'établissement alors que l'implantation et la mise en place, le « comment faire » sont laissés aux spécialistes de la pédagogie.

Les directions d'établissement doivent avoir un rôle réel, important, valorisé au sein du comité de répartition des ressources de manière à décentraliser réellement les budgets et les ressources vers les écoles.

Il faut revoir les pratiques qui existent sur le terrain et valoriser les pratiques gagnantes qui se développent. Toutes les pratiques probantes sont largement documentées, il ne saurait être question de ne pas en tenir compte.

Il est important que le ministre se donne des pouvoirs d'intervention, mais ceux-ci doivent être davantage encadrés et prendre appui sur le principe de subsidiarité. En éducation, il faut éviter que les décisions se prennent en réaction à des événements isolés qui font l'actualité. Sans certaines balises, il est impossible de prévoir que la décentralisation préconisée, dans ce projet de loi, sera maintenue s'il y a changement de ministre. Ainsi la loi doit aussi jouer le rôle de gardien des orientations politiques du ministre qui l'a précédé : rapprocher la prise de décision des écoles, des parents et de l'équipe-école qui est au cœur de nos territoires.

Cependant, ces intentions législatives seront vaines si les acteurs ne peuvent transmettre au ministre les cas problématiques de non-respect de la loi ou des principes, notamment relativement à la subsidiarité, et être capables de le faire sans mettre en péril leur emploi ou leur carrière. Nous sommes convaincus que le développement des compétences professionnelles tout au long de la carrière est incontournable et est un bon levier pour éviter ces situations. La formation continue doit faire partie intégrante du développement professionnel de tous les acteurs en éducation. L'AQPDE en a fait un élément central dans sa mission.

LE MÉMOIRE

L'AQPDE a effectué au cours des dernières années de nombreuses consultations et rencontres de travail sur le sujet et elle a recueilli les avis de la majorité de ses membres provenant des régions et des grands centres, afin de présenter un mémoire pertinent et ancré dans la réalité des différents milieux. Les directions se sont exprimées clairement. Nous reconnaissons le rôle et l'apport de toutes les citoyennes et tous les citoyens qui sont concernés par la réussite des élèves.

Dans ce contexte, le rôle de l'état est de s'assurer que cette responsabilité s'exerce dans une perspective de complémentarité et de collaboration entre tous les acteurs.

Nous appuyons fortement le principe que la pédagogie appartient aux experts. L'enseignant est l'expert de la pédagogie. La direction est le leader pédagogique de l'école.

La direction d'école ayant elle-même un profil d'enseignant auquel s'ajoute une formation de 2^e cycle en gestion de l'éducation, **il est temps de reconnaître cette expertise et de l'importance de son rôle de leader de la pédagogie dans son milieu considérant sa responsabilité de s'assurer de la qualité des services dans son école.**

TROIS PRINCIPES POUR NOUS GUIDER

Depuis 2015, l'AQPDE s'appuie sur trois grands principes. Ceux-ci guident sa réflexion relativement au travail de ses membres.¹

L'éducation se fait dans une classe composée d'un enseignant et d'un groupe d'élèves. Cette classe est dans une école où les besoins se déterminent, les services s'organisent et les décisions se prennent. La persévérance et la réussite de tous les élèves constituent notre quotidien. Ces classes, ces écoles, offrent des services de formation générale de base, de formation professionnelle et d'éducation aux adultes.

La direction est à l'école ce que l'enseignant est à la classe. C'est au directeur d'école, avec la contribution de son équipe d'enseignantes et d'enseignants, de professionnels et de son personnel de soutien, que revient le choix des moyens et des stratégies pour assurer la persévérance et la réussite de tous ses élèves.

L'éducation est une responsabilité collective. L'école est située au cœur d'un quartier, d'une municipalité, d'une ville. Elle doit entretenir une relation étroite avec tous les citoyens ainsi que les institutions sociales, culturelles et économiques de son milieu et pouvoir compter sur leur engagement pour assurer la persévérance et la réussite de tous ses élèves. C'est au directeur de faire rayonner son école au cœur de sa communauté.

1. **Sur ce sujet, voir** « Vers une meilleure gouvernance de proximité des écoles », avis déposé à M. François Blais, ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, le 27 avril 2015.

Le mémoire de l'AQPDE vous propose certaines pistes de solutions et des recommandations sur les thèmes suivants :

- Le principe de subsidiarité
- Trois principes pour nous guider
- L'école au cœur du système éducatif
- Le leadership pédagogique
- La qualité de l'enseignement et des pratiques pédagogiques
- La formation des enseignants
- Le conseil d'établissement et la direction de l'école ou du centre
- La désignation de substitut
- Le travail de la direction d'établissement auprès de son conseil d'établissement
- Le centre de services scolaire
- Le comité de répartition des ressources
- Le comité d'engagement pour la réussite des élèves
- Le comité de parents
- Le pouvoir du ministre
- Les mécanismes de plainte
- Le comité d'implantation
- Et pour la suite...

L'ÉCOLE AU CŒUR DU SYSTÈME ÉDUCATIF

D'entrée de jeu, l'AQPDE fait cette affirmation : l'école est l'entité à la base du système éducatif. Cette école est l'outil premier de notre société pour occuper notre territoire de manière dynamique. Centrée sur le développement de notre avenir, elle est souvent le cœur de l'identité d'un village ou d'un quartier de la ville. Elle est leur fierté. Nous sommes d'avis que pour donner sens et force au présent projet de loi, cette notion doit être introduite à l'article 36 de la Loi sur l'instruction publique (LIP), et ce, avant toute autre modification. C'est selon nous, un constat incontournable en vertu du principe de subsidiarité.

Recommandation 1

Ajouter à l'article 36 : « L'école est l'entité de base au cœur du système éducatif. »

L'article devra se lire comme suit :

Article 36. ***L'école est l'entité de base au cœur du système éducatif.** Elle a pour mission, dans le respect du principe de l'égalité des chances, d'instruire, de socialiser et de qualifier les élèves, tout en les rendant aptes à entreprendre et à réussir un parcours scolaire. Elle réalise cette mission dans le cadre d'un projet éducatif.*

L'AQPDE reconnaît le rôle essentiel de l'enseignant dans l'exercice de sa fonction. La pédagogie étant au cœur de ses actions. La direction d'école est un enseignant à la base, reconnue par ses pairs comme un leader pédagogique. Dans ce contexte et considérant le rôle important de l'exercice de son leadership, il serait approprié de reconnaître son expertise pédagogique également. De plus, la supervision pédagogique de la direction d'école doit pouvoir s'exercer dans un objectif d'amélioration continue. L'AQPDE est convaincue que c'est une excellente façon de valoriser le travail du personnel et leur permettre de s'inscrire dans une démarche de développement professionnel qui aura comme effet d'augmenter leur sentiment d'efficacité personnel et collectif.

Dans un contexte où l'école doit s'améliorer sans cesse, il est normal que le directeur d'école soit responsable de préciser les besoins et d'organiser des activités de perfectionnement et de formation continue. Tous les acteurs d'une école ont une responsabilité au regard de leur perfectionnement. Des politiques et des ressources existent pour le développement de chaque catégorie de personnel et le directeur les applique en collégialité avec celui-ci.

Le développement professionnel devrait être planifié par l'équipe-école sous le leadership de la direction d'école en fonction de la situation et des besoins de l'école.

Il suscite l'engagement de chacun dans une démarche professionnelle de développement. Le directeur d'école gère ce dossier au regard des incidences budgétaires, des offres disponibles et du cheminement de l'ensemble de l'équipe. Améliorer la connaissance de son milieu peut nous aider à développer des stratégies plus efficaces, de meilleurs outils adaptés à la situation locale réelle.

« Au-delà du plan individuel de perfectionnement, le directeur d'école est responsable du développement de compétences collectives. Dans cette perspective, par exemple, l'apprentissage de la collégialité et du travail de collaboration sont des éléments importants du développement professionnel du personnel des écoles, et en particulier des enseignants ».

MJ Paredes Campusano- 2006

C'est pourquoi l'AQPDE recommande :

Recommandation 2

Ajouter à l'article 4 du projet de loi 40 modifiant l'article 19 et l'article 96.8 de la LIP: « La direction d'école est reconnue comme le leader pédagogique. À cet effet, l'enseignant et la direction d'école doivent s'inscrire dans un processus de développement professionnel continu ».

L'école est avant tout composée d'élèves, jeunes ou adultes, d'enseignantes et d'enseignants, de personnel professionnel et de personnel de soutien. Ces personnes qui constituent l'école doivent agir sous la conduite d'une autorité clairement établie : la direction de l'école ou du centre. Le conseil d'établissement y ajoutera l'impulsion requise. **Même si ce mode organisationnel est décrit abondamment dans la LIP, l'AQPDE est d'avis qu'il doit être précisé et, ainsi, la responsabilité de la direction se verra confirmée.**

Recommandation 3

L'AQPDE recommande d'ajouter à la fin du premier alinéa de l'article 4 du projet de loi 40 remplaçant l'article 36 de la LIP : « *L'école relève de l'autorité pédagogique et administrative de la direction d'école.* »

LE LEADERSHIP PÉDAGOGIQUE

PL 40 article 4 : *L'article 19 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du deuxième alinéa, par ce qui suit : « L'enseignant possédant une expertise essentielle en pédagogie, a notamment le droit : »*

Reconnaître que l'enseignante et l'enseignant sont les experts essentiels en pédagogie, n'est-ce pas une façon de placer à nouveau la classe et l'école à la base du système d'éducation, de rapprocher les décisions en matière pédagogique? Ne revient-il pas à chacun : parent, direction et centre de services scolaire de faire confiance à ces experts et de leur accorder tout le soutien requis pour exercer efficacement leur profession?

L'AQPDE souscrit à l'idée de reconnaître les enseignantes et les enseignants comme experts en pédagogie; expertise qui s'exerce sur une base individuelle et collégiale avec les autres acteurs de l'école (direction et professionnels); reconnaissance qui devra se refléter dans les fonctions et responsabilités confiées par la LIP à la direction d'établissement et au conseil d'établissement.

L'AQPDE souhaite que la collaboration entre les acteurs de l'école soit au cœur de ce projet de Loi pour assurer la réussite des élèves.

Il est important de bien s'assurer que les expertises des uns et des autres soient bien définies, ce qui nous permettra d'éviter des confrontations inutiles. Par exemple, entre le conseil d'établissement et l'équipe-école, entre l'école et le centre de services, entre le centre de services et le ministère.

« Le travail collaboratif est une stratégie puissante, mais complexe. Il est essentiel que les individus préservent à la fois leur autonomie et leur esprit de collaboration »

(Fullan, 2015)

De confirmer, que les enseignantes et les enseignants sont des experts en pédagogie, c'est également renforcer l'idée que celles-ci et ceux-ci doivent prendre les mesures appropriées pour atteindre et conserver un haut niveau de compétences professionnelles. La LIP précise en effet qu'il est du devoir de l'enseignante et de l'enseignant d'agir ainsi. Sur cette question, le Conseil supérieur de l'éducation a publié, en 2004, un avis intitulé « *Un nouveau souffle pour la profession enseignante* ». Le Conseil y propose de nombreuses pistes pour la formation continue des enseignantes et des enseignants.

« La tendance actuelle serait au renforcement de la marge de manœuvre des établissements avec une généralisation des activités de perfectionnement au sein de l'établissement, auxquelles la majeure partie des enseignants participerait, et une marginalisation des formations individuelles »

Tiré du « Dossier d'actualité veille et analyses, no 73, avril 2012

Le projet de loi 40, en reconnaissant l'expertise pédagogique des enseignantes et enseignants et des directions d'établissement confirme que c'est à l'école que sont prises les décisions stratégiques en matière de gestion pédagogique. Les directions d'école ont la responsabilité d'animer leur équipe d'enseignantes et d'enseignants et de soutenir leur développement professionnel. Ces affirmations respectent le principe de subsidiarité tel qu'il est défini dans la Loi actuelle ainsi que dans le projet de loi 40.

Cet engagement collégial du personnel ne peut se réaliser sans un leadership fort assumé par la direction d'école qui est reconnue à l'article 96.12 de la LIP. Cette dernière a d'ailleurs toute la légitimité nécessaire pour exercer ce rôle étant elle-même détentrice d'une autorisation permanente d'enseigner.

En conséquence, l'AQPDE demande au ministre de mettre en vigueur l'article 8 de la Loi sur l'instruction publique qui précise que le directeur d'école doit être titulaire d'une autorisation d'enseigner émise par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur pour exercer leur fonction. En agissant ainsi, le ministre reconnaîtrait le leadership et l'expertise pédagogique des directeurs d'école. C'est pour nous une question de cohérence en lien avec la mission de l'école et notre fonction.

Recommandation 4

L'AQPDE recommande de mettre en vigueur l'article 8 de la Loi sur l'instruction publique qui précise que le directeur d'école doit être titulaire d'une autorisation d'enseigner émise par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.

L'article devra se lire comme suit :

96.8 de la LIP : « Le directeur de l'école est nommé par le centre de services selon les critères de sélection qu'elle établit après consultation du conseil d'établissement. »

Le directeur d'école doit être titulaire d'une autorisation d'enseigner émise par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.

L'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES

L'évaluation des apprentissages est un sujet récurrent. Il serait d'ailleurs plus à propos de parler de l'évaluation au service des apprentissages, car c'est bien de cela qu'il doit être question. Nous comprenons le ministre d'avoir le souci de s'assurer d'avoir une lecture juste des résultats des élèves. Nous croyons que pour ce faire, tout ce dossier devrait être revu dans son entièreté à partir de l'intention pédagogique jusqu'à la communication du résultat.

Le directeur d'école approuve les normes et les modalités des apprentissages de l'élève sur la proposition des enseignants. Il en assure le respect. Proposer qu'il doive consulter l'enseignant pour toutes majorations de note ne viendra rien changer dans sa pratique. Cependant, il serait souhaitable de prévoir un mécanisme supplémentaire advenant l'impossibilité de consulter l'enseignant. L'exemple que nous pourrions prendre est lorsqu'une demande de révision de notes est faite par les parents, selon la politique de l'école. Consulter un pair enseignant permettrait de limiter le délai de réponse et de faire les ajustements requis ou non. Pour l'élève concerné et même pour les parents, cette situation est souvent source d'anxiété, car la réponse rendue a souvent un impact pour la suite de son cheminement scolaire.

C'est la raison pour laquelle l'AQPDE recommande un amendement à la modification proposée par le projet de loi 40.

Recommandation 5

L'AQPDE recommande d'ajouter aux articles 34 et 43 du projet de loi 40 et aux articles 96.15 et 110.12 de la LIP au paragraphe 2 et après consultation de l'enseignant : « ou en cas d'absence de ce dernier, un pair enseignant ».

L'article devra se lire comme suit :

96.15 2^o « ... Elles peuvent toutefois permettre exceptionnellement au directeur de l'école, après consultation de l'enseignant ou en cas d'absence de ce dernier, un pair enseignant.

Il faut également faire la concordance avec l'article 110.2.

LA QUALITÉ DE L'ENSEIGNEMENT ET DES PRATIQUES PÉDAGOGIQUES

Il est vrai que la création d'un ordre professionnel des enseignantes et des enseignants permettrait de « dépolitiser » ce mandat de protection et de valorisation de la profession enseignante en confiant cette responsabilité aux premiers concernés : les enseignantes et les enseignants. Mais cela ne pourra se faire convenablement que si les premiers concernés ont le désir et la volonté d'assumer cette responsabilité incombant actuellement au ministre de l'Éducation. Or, nous ne percevons pas cette volonté.

Nous risquons une proposition :

- Confier à une *Commission indépendante* mise en place par le gouvernement les responsabilités relatives à la gestion des autorisations d'enseigner qui sont actuellement sous la responsabilité du ministre, à savoir :

- l'agrément des programmes de formation à l'enseignement (avec des exigences rehaussées);
- la délivrance et le renouvellement des autorisations d'enseigner;
- la vérification des antécédents judiciaires;
- la gestion des plaintes du public;
- la production d'états de situation sur l'évolution de la profession et de la qualité des services offerts par les enseignantes et les enseignants.

La composition de cette commission indépendante pourrait s'inspirer du modèle de l'actuel « Comité d'agrément des programmes de formation à l'enseignement » prévu dans la Loi sur l'instruction publique :

- le président, nommé par le gouvernement, qui est, en alternance, un membre du personnel professionnel de l'enseignement et une personne du milieu de l'enseignement universitaire;
- trois membres sont enseignants aux ordres d'enseignement primaire ou secondaire ou en formation professionnelle et à l'éducation des adultes;
- deux membres sont des directions d'établissement d'enseignement (qui, dans les faits, possèdent une autorisation d'enseigner);
- un membre est membre du personnel professionnel;
- trois membres sont des enseignantes ou des enseignants d'une université qui dispense un programme de formation à l'enseignement;
- un membre est choisi parmi les personnes du milieu de l'enseignement de niveau universitaire qui a une expérience du milieu préscolaire, primaire ou secondaire.

Recommandation 6

L'AQPDE recommande de : « Confier à une Commission indépendante mise en place par le gouvernement, les responsabilités relatives à la gestion des autorisations d'enseigner qui sont actuellement sous la responsabilité du ministre ».

LA FORMATION DES ENSEIGNANTS

Pourquoi ne pas s'appuyer sur les organismes et les structures en place en leur confiant des mandats différents et en les invitant à revoir leur manière de faire?

Nous vous proposons deux pistes :

1. À l'instar de ce qui se fait en Ontario, créer, au ministère de l'Éducation un poste de « chercheur en chef » avec un mandat-conseil auprès des plus hautes instances du ministère. Ce chercheur en chef devrait notamment avoir la responsabilité de diffuser les résultats de la recherche et assurer leur transfert autant vers les décideurs du ministère, des centres de services scolaires et des universités, ainsi que vers les enseignantes, les enseignants, les professionnels et les directions des écoles.

Ce « chercheur en chef » pourrait être en lien avec une autre structure mise en place par le gouvernement, soit le Scientifique en chef qui préside notamment les trois fonds de recherche du Québec.

2. Par ailleurs, devrait-il y avoir un quatrième Fonds de recherche voué exclusivement à l'éducation, en sus des trois fonds actuels : nature et technologies, santé, société et culture?

Recommandation 7

L'AQPDE recommande de : « Créer, au ministère de l'Éducation un poste de « chercheur en chef » avec un mandat-conseil auprès des plus hautes instances du ministère ».

LE CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT ET LA DIRECTION DE L'ÉCOLE OU DU CENTRE

Le conseil d'établissement, dont le soutien et la permanence sont assurés par la directrice ou le directeur, préside aux destinées de l'école. Le projet de loi 40 propose une composition différente de la LIP, mais nous croyons que la composition actuelle est à conserver. Le nombre de représentants de chacune des catégories privilégie une gestion participative de tous les acteurs, tout en souhaitant que la collaboration entre les membres s'appuie sur leurs expertises propres plutôt que sur les intérêts de leur groupe. Le nombre de postes pour les représentants des membres du personnel doit demeurer égal au nombre de postes pour les représentants des parents.

Recommandation 8

L'AQPDE recommande de conserver le statu quo dans la composition du conseil d'établissement.

LA DÉSIGNATION D'UN SUBSTITUT AU CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT

Afin d'assurer la conformité du calendrier des rencontres du Conseil d'établissement et l'efficacité des réunions, nous croyons que certaines nuances devraient être apportées relativement aux modifications concernant la désignation d'un substitut ainsi que les décisions liées à la pédagogie

PL 40, article 10 : *L'article 47 de la LIP est modifié par l'insertion après le premier alinéa, du suivant :*

« Lors de cette assemblée, les parents élisent aussi au moins deux membres substitués au conseil d'établissement pour remplacer les membres qui ne peuvent participer à une séance de celui-ci. Il ne peut toutefois y avoir plus de membres substitués que de représentants des parents. »

Les décisions du conseil sont souvent prises à la suite de nombreuses discussions ou en continuité avec des décisions antérieures. L'arrivée d'une personne, qui n'a pas participé à ces discussions parfois réalisées à huis clos, brisera la dynamique du conseil. Cette nomination donne également la possibilité à un membre de se faire remplacer en fonction des décisions qui seront à prendre, et ce pour des raisons liées à sa situation personnelle ou aux intérêts de son groupe d'appartenance. Cela aura, selon nous, un effet non négligeable pouvant amoindrir la portée des décisions. Il ne faut pas affaiblir cette nouvelle légitimité du conseil.

Nous sommes d'avis qu'il est souhaitable que les membres du conseil s'investissent pour apporter soutien et appui à l'école et à sa direction en renforçant la nécessité d'une présence régulière et assidue aux séances du conseil.

Par ailleurs, l'AQPDE convient que de nommer un membre substitut peut contribuer au bon fonctionnement du CE. Nous sommes donc en accord avec ce principe et c'est à cette fin que nous proposons un membre comme substitut pour les représentants des parents. Cependant, pour les raisons énumérées précédemment, nous ne souhaitons pas qu'il y ait des substituts pour les autres catégories de membres.

Recommandation 9

**L'AQPDE recommande de remplacer l'article 10 du projet de loi 40 par :
« Lors de cette assemblée, les parents élisent un membre substitut au conseil d'établissement pour remplacer les membres qui ne peuvent participer à une séance de celui-ci. ».**

LES DÉCISIONS LIÉES À LA PÉDAGOGIE ET À LA GESTION ADMINISTRATIVE DE L'ÉCOLE

PL 40, article 25 modifiant la LIP à l'article 75.1 : « l'article 75.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « approuve » par « adopte ».

PL 40, article 26 modifiant la LIP à l'article 77.2 : « le conseil d'établissement adopte, sur la base de la proposition du directeur d'école, les règles de fonctionnement des services de garde visés à l'article 256 établies en conformité avec les modalités d'organisation convenues en vertu de cet article ».

Le projet de loi 40 accorde un pouvoir d'adoption plutôt que d'approbation des propositions soumises par la direction d'école et préparées, pour la plupart, en concertation avec les membres du personnel de l'école. Ces mesures visent à

confirmer l'importante place qu'occupe le conseil et la direction dans la gouvernance de l'école et la portée de leurs délibérations.

L'AQPDE appuie l'orientation d'une gestion participative et collaborative de tous les acteurs de l'école. Elle est également d'avis que le conseil doit gagner en notoriété, et ce, grâce à une participation active de tous ses membres aux décisions stratégiques qui orientent la vie de l'école et sa contribution au développement de sa communauté. Cependant, cette participation doit prendre en considération les devoirs et responsabilités de chaque groupe. Il nous semble important de respecter l'expertise de chacun et de ne pas les occulter. Le projet de loi 40 veut reconnaître l'enseignante et l'enseignant comme des experts en pédagogie. À ce titre, il ne serait pas approprié que des débats s'engagent entre les parents et ces derniers par exemple sur les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte ou sur les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif et confidentiel de ces actes.

La direction d'école travaille avec son équipe-école et les ressources professionnelles de son milieu pour assurer une cohésion et une cohérence dans les décisions qui touchent les élèves. L'approbation est déjà un moyen important qu'exerce le conseil d'établissement. Questionner pour comprendre, pour demander des éclaircissements en proposant des ajouts ou modifications permet à la direction de l'école de retourner vers l'ensemble de l'équipe-école pour évaluer les modifications souhaitées et leurs impacts en conservant l'objectif d'améliorer la proposition au bénéfice de l'élève.

Ce lien de confiance entre les membres du conseil d'établissement et l'équipe-école est essentiel. C'est un travail de collaboration qui doit s'installer. Nous reconnaissons que cela peut parfois représenter un défi, mais l'amélioration du fonctionnement passe par une formation soutenue et un accompagnement systémique. Cela, vous le proposez déjà dans le projet de Loi.

Recommandation 10

L'AQPDE recommande de conserver le statu quo concernant l'approbation des articles 75.1 et 77.2 de la LIP.

Les articles devraient se lire comme suit :

75.1 Le conseil d'établissement approuve le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposé par le directeur de l'école.

77.2 Le conseil d'établissement approuve sur la base de la proposition du directeur de l'école, les règles de fonctionnement des services de garde visés à l'article 276 établies en conformité avec les modalités d'organisation convenues en vertu de cet article ».

L'article 83.1 de la LIP se lit comme suit :

« Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence.

Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'école et au protecteur de l'élève ».

Afin d'éviter que des milieux soient exacerbés et que nous nous retrouvions avec un palmarès d'écoles violentes et non violentes, nous recommandons que le document faisant rapport des résultats au regard du plan de lutte contre l'intimidation et la violence soit remis au protecteur de l'élève qui présentera ses recommandations à la direction générale lors de son rapport annuel. La direction

générale devra en faire la présentation au conseil d'administration du centre de services scolaire et donner ses motifs si elle ne retient pas les recommandations du protecteur de l'élève.

Recommandation 11

L'AQPDE recommande de modifier l'article 83.1 au 2^e alinéa de la LIP : « un document faisant état de cette évaluation est remis au protecteur de l'élève qui émet des recommandations au directeur général lors de son rapport annuel. Le rapport est présenté au conseil d'administration du centre de services scolaire. Si le conseil d'administration ne retient pas les recommandations du protecteur de l'élève, il doit lui faire connaître ses motifs par écrit ».

LA FORMATION DU PRÉSIDENT ET DU VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT

Considérant le rôle important du président du conseil d'établissement ou de son vice-président lorsque celui-ci le remplace, il serait opportun qu'une formation leur soit offerte en animation de rencontres.

Recommandation 12

L'AQPDE recommande d'ajouter à l'article 20 du projet de loi 40 et en remplacement du 2^e alinéa de l'article 59 de la LIP, la phrase suivante : « une formation annuelle offerte par le ministère de l'Éducation sur l'animation de rencontres sera également offerte et suivie aux personnes qui occuperont le poste de président et vice-président d'un conseil d'établissement ».

LES FONCTIONS DU CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT

La proposition 78.1 du projet de loi 40 mérite des précisions.

Qu'entend-on par donner un avis et sur quels aspects de la bonne marche de l'école ?

La bonne marche de l'école est de la responsabilité de la direction d'école. La LIP est claire à ce sujet. Il est important d'éviter toutes situations délicates qui nuiraient davantage au bon fonctionnement de l'école qu'elles ne l'aideraient. Par exemple, un conseil d'établissement qui donnerait un avis formel sur la qualité de l'enseignement pourrait créer un climat de méfiance et introduire des comparaisons entre les différentes pratiques du personnel enseignant de l'école.

Seule la direction d'école a la responsabilité de s'assurer de la qualité des services dispensés dans son école. L'article 96.12 fait état de toutes les obligations auxquelles elle doit répondre.

C'est sur cette base que nous proposons cette recommandation :

Recommandation 13

L'AQPDE recommande de retirer l'article 28 du projet de loi 40 modifiant l'article 78.1 de la LIP.

LE CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE

Le projet de loi 40 apporte des changements en profondeur à la gouvernance des centres de services scolaire. Sa composition et son mode de nomination sont entièrement revus. Le gouvernement y fait le choix de donner une place prépondérante aux parents des élèves du territoire, les premiers concernés par le système d'éducation, aux membres de la communauté et à certaines catégories de personnel du centre de services scolaire.

L'AQPDE souhaite une répartition plus équilibrée de la provenance des membres au conseil d'administration.

La collaboration qui sera attendue de la seule direction qui siègera sur le conseil d'administration concernera probablement son expertise et sa connaissance du terrain. En admettant des personnes provenant des écoles à la gouvernance du centre de services, on reconnaît que les décisions du conseil d'administration doivent répondre davantage aux enjeux et aux problématiques des territoires au cœur desquelles se trouvent les écoles ou les centres.

L'AQPDE est d'avis que le tiers des places au conseil devrait être octroyé au personnel du centre de services scolaire.

Les modalités reliées à l'élection ou à la nomination des membres dans chacune des catégories énumérées sont conservées telles que décrites dans le projet de loi 40.

Recommandation 14

L'AQPDE propose de modifier l'article de loi 49 du projet de loi 40 modifiant l'article 143 de la LIP :

« Un centre de service scolaire francophone est administré par un conseil d'administration composé des 15 membres suivants :

1° quatre parents d'élèves fréquentant un établissement relevant du centre de services scolaire qui ne sont pas membres du personnel du centre de services scolaires, qui sont membres d'un conseil d'établissement et qui respecte une représentativité territoriale et des ordres d'enseignement;

2° un parent d'un élève handicapé ou d'un élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage fréquentant un établissement d'enseignement du centre de services scolaire, élu par le comité de parents;

3° cinq représentants de la communauté dont deux personnes issues du milieu communautaire, municipal, sportif, culturel, de la santé, des services sociaux et des affaires dont une personne âgée de 18 à 35 ans;

4° cinq membres du personnel du centre de services scolaire, dont un enseignant, un membre du personnel professionnel non enseignant; un membre du personnel de soutien et deux directeurs d'un établissement d'enseignement désignés par leurs pairs. »

LE COMITÉ DE RÉPARTITION DES RESSOURCES (CRR)

En partant du principe de subsidiarité inscrite dans la loi, le gouvernement prend parti pour une prise de décision, sur tous les aspects de la vie scolaire, par l'entité au cœur du système d'éducation, l'école ou le centre qui sont sous l'autorité de la directrice ou du directeur ainsi que du conseil d'établissement. Ce qui implique, de l'avis des membres de l'AQPDE, que les directions d'établissement puissent avoir un contrôle assez large de leur budget avec un soutien adéquat et suffisant du centre de services scolaire. Les directions ne sont-elles pas l'unité la mieux placée pour développer et adopter les stratégies les plus efficaces pour amener tous leurs élèves vers la réussite en y affectant les budgets en conséquence?

Ainsi, en matière de planification stratégique et budgétaire incluant la répartition des ressources du centre de services scolaire et sous la gouverne du directeur général, le CRR fait des représentants des directions d'école des personnes influentes au sein de la commission scolaire pour contribuer significativement aux décisions du conseil d'administration du centre de services scolaire.

Article 193.3 de la LIP : « Le comité de répartition des ressources doit mettre en place un processus de concertation en vue d'établir les objectifs et les principes de la répartition annuelle des revenus conformément à l'article 275, de déterminer cette répartition conformément à l'article 275.1, incluant les critères servant à déterminer les montants alloués, et de déterminer la répartition des services éducatifs complémentaires conformément à l'article 261. »

Les membres du CRR sont conviés à former une équipe, un groupe collaboratif. Ils sont invités, par des structures juridiques appropriées, à déterminer le niveau le plus pertinent de responsabilité et d'action et à y investir les ressources nécessaires par le biais de processus simples et efficaces.

L'expérience qui est vécue jusqu'à présent n'est pas concluante. Malgré la volonté du législateur de faire appel à la collaboration de tous, le fonctionnement actuel est à géométrie variable.

Il est difficile dans bien des milieux d'avoir toute l'information requise qui permettrait aux directions d'école de jouer parfaitement leur rôle.

Considérant la situation, nous souhaitons faire la recommandation suivante :

Recommandation 15

L'AQPDE propose à l'article 87 du projet de loi 40 modifiant l'article 193.3 de la LIP, d'ajouter un 2e alinéa : pour définir précisément le mandat, le rôle et les responsabilités du CRR et également de définir et préciser l'obligation de concertation et l'étendue de celle-ci. »

De plus, afin de pallier aux lacunes constatées, nous demandons au législateur d'adopter un règlement encadrant et précisant les modalités de fonctionnement du CRR.

Nous en avons énuméré quelques-unes :

- Établir les délais de consultation;
- Recevoir et analyser les recommandations soumises;
- Produire et remettre aux personnes qui doivent être consultées un rapport qui répondra avec motifs à l'appui à chacune des recommandations et particulièrement celles qui ont un lien avec toute question pédagogique qu'elles aient été acceptées, refusées ou reportées;
- Prévoir le droit des membres siégeant au CRR de soumettre au ministre toute décision du conseil qui rejette une recommandation touchant une question d'ordre pédagogique ou un refus ou omission du conseil de traiter une recommandation qui leur a été soumise.

LE COMITÉ D'ENGAGEMENT POUR LA RÉUSSITE DES ÉLÈVES

Le projet de loi 40 propose d'ajouter un comité qui a pour fonction d'élaborer et de proposer un plan d'engagement vers la réussite. L'AQPDE est en accord avec cette proposition.

Considérant la fonction principale de ce comité, nous croyons que sa direction doit appartenir à la direction générale du centre de services scolaire et qu'elle ne peut être déléguée à un autre membre du personnel. Nous sommes d'avis que la direction générale du centre de services scolaire doit assumer sur son territoire un leadership non seulement administrative, mais également pédagogique au regard de la réussite éducative des élèves, qui est une responsabilité collective. En confiant la présidence du comité d'engagement pour la réussite des élèves au directeur général, nous nous assurons que cette responsabilité est portée exclusivement au plus haut niveau de la hiérarchie administrative du centre de services scolaire.

Pour cela, nous proposons une modification à l'article 88 du projet de loi 40 venant modifier l'article 193.6 de la LIP :

Recommandation 16

L'AQPDE recommande de modifier le premier alinéa et le dernier alinéa de l'article 193.6 de la LIP :

1 « le directeur général du centre de services scolaire. »

Dernier alinéa :

« La direction du comité d'engagement pour la réussite est confiée au directeur général du centre de services scolaire. »

Considérant les fonctions pédagogiques de ce comité, nous serions d'avis que le profil pédagogique des candidats intéressés soit reconnu par leurs pairs et qu'à cette fin, la sélection pourrait être faite sur leur recommandation.

Recommandation 17

L'AQPDE recommande d'ajouter à l'article 193.6 de la LIP l'alinéa suivant :

« Les membres du comité d'engagement pour la réussite seront choisis sur recommandation de leurs pairs.

LE COMITÉ DE PARENTS

L'ARTICLE 92 DE LA LIP SE LIT AINSI : LE COMITÉ DE PARENTS A POUR FONCTIONS :

1° de promouvoir la participation des parents aux activités de la commission scolaire et de désigner à cette fin les parents qui participent aux divers comités formés par la commission scolaire;

2° de donner son avis sur tout sujet propre à assurer le meilleur fonctionnement possible de la commission scolaire;

3° de transmettre à la commission scolaire l'expression des besoins des parents identifiés par les représentants des écoles et par le représentant du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;

4° de donner son avis à la commission scolaire sur toute question qu'elle est tenue de lui soumettre.

Le projet de loi 40 par son article 81 propose des modifications et ajouts aux fonctions du comité de parents.

Nous croyons que si nous respectons le principe de subsidiarité qui est en toile de fond dans la LIP ainsi que dans le projet de loi 40, et ce, dans le respect de l'expertise des différents acteurs, les fonctions attribuées au comité de parents telles que définies dans la LIP correspondent au rôle que doit jouer ce comité.

Recommandation 18

L'AQPDE recommande de modifier l'article 92 de la LIP en changeant « commission scolaire » par « centre de services scolaire » et d'ajouter l'alinéa suivant :

« de donner son avis au comité de répartition des ressources sur les projets pédagogiques particuliers offerts ou envisagés dans ses écoles de même que sur tout sujet pour lequel il doit être consulté. »

Ainsi nous sommes d'avis que :

- 1. Valoriser l'éducation publique auprès de tous les parents d'un élève fréquentant une école du centre de services est de la responsabilité du conseil d'administration et des conseils d'établissements :**
- 2. Proposer des moyens au centre de services pour soutenir l'engagement des parents dans leur rôle auprès de leur enfant afin de favoriser leur réussite éducative relève des parents sur le conseil d'établissement de l'école;**
- 3. Proposer des moyens destinés à favoriser la communication entre les parents et les membres du personnel de l'école est du ressort du conseil d'établissement;**
- 4. Promouvoir la participation des parents aux activités de l'école appartient au conseil d'établissement.**

Aussi, nous pensons que l'élaboration de la politique relative aux contributions financières devrait appartenir aux instances administratives du centre de services et que le comité de parents devrait être consulté.

Nous proposons donc de modifier l'article 81 du projet de loi 40.

Recommandation 19

L'AQPDE recommande de modifier l'article 81 du projet de loi 40 à l'alinéa 6 : « le conseil d'administration du centre de services consulte le comité de parents sur la politique relative aux contributions financières. Si les recommandations du comité de parents ne sont pas retenues, il devra en faire connaître les motifs par écrit au comité de parents. »

LES MÉCANISMES DE PLAINTE

L'article 104 du projet de loi 40 modifiant l'article 220 de la LIP se lit ainsi :

« Le centre de services scolaire prépare un rapport annuel conformément aux dispositions du règlement pris en vertu de l'article 457.6 afin de rendre compte à la population de son territoire de la réalisation de son plan d'engagement vers la réussite et des résultats obtenus en fonction des objectifs et des cibles qu'il comporte »;

« Le centre de services scolaire doit faire mention dans ce rapport, de manière distincte pour chacun de ses établissements, de la nature des plaintes qui ont été portées à la connaissance de son directeur général par les directeurs d'établissement d'enseignement »

Nous souhaitons attirer votre attention sur le rôle que le protecteur de l'élève peut jouer dans le processus de plainte. Actuellement, ce rôle et le processus de plainte lui-même sont considérablement différents d'une commission scolaire à une autre. Dans tout le processus, le facteur temps est primordial.

Nous croyons que le protecteur de l'élève en collaboration avec la direction de l'établissement et du centre de services scolaire peut résoudre une grande partie des problématiques des élèves. Cependant, nous recommandons au ministre de revoir le processus de traitement de plainte pour le rendre plus simple et plus efficient.

Le protecteur de l'élève devrait déposer son rapport à la direction générale et au conseil d'administration du centre de services scolaire.

Il devrait y apparaître clairement un relevé des plaintes pour le centre de services, l'objet de ces plaintes et les recommandations transmises à la direction générale.

Nous recommandons au ministre :

Recommandation 20

« De revoir le rôle du protecteur de l'élève en améliorant le processus de réception et de traitement de la plainte pour le centre de services scolaire ».

POUR UNE IMPLANTATION RÉUSSIE

L'AQPDE trouve important de commenter et d'influencer la rédaction du projet de loi 40 afin que celui-ci se rapproche le plus possible de la réalité du terrain des directions d'école et de centre. Elle désire également mettre en valeur le rôle essentiel de ces directions dans la réussite des élèves et l'implication de la communauté. Pour ces motifs, elle souhaite s'assurer que l'implantation sera réussie et elle ajoute à ce mémoire, une recommandation en ce sens. Ainsi, le comité de pilotage pourra transmettre au ministre des observations afin de mieux encadrer le changement. Savoir écouter les réactions des milieux afin de réajuster et de partager des solutions assurera une régulation et un pilotage efficace et efficient.

Recommandation 21

L'AQPDE recommande : « Qu'un comité d'implantation, formé des représentants des divers acteurs de l'éducation et piloté par le sous-ministre, soit mis en place pour assurer une mise en oeuvre réussie des changements que commande la loi et en évaluer la portée ».

EN CONCLUSION

Cette volonté de redonner à l'école la place centrale du système d'éducation ne date pas d'hier. Le 10 janvier 1984, lors de la commission parlementaire du projet de loi 40, est-ce un hasard ou une coïncidence, un projet de loi sur l'enseignement primaire et secondaire public porté par le ministre de l'Éducation de l'époque, M. Camille Laurin, affirmait : « **Désormais, c'est la pédagogie qui déterminera la question des structures, c'est la pédagogie qui indiquera la base sur laquelle entreprendre de restructurer et cette base, c'est l'école même** ».

En ce qui concerne la gouvernance, la question a été posée à maintes reprises et depuis 2008, à la suite du forum sur la gouvernance scolaire, cette question de la gouvernance revient régulièrement. Il est temps de décider et de passer à autre chose.

Nous avons besoin de recentrer nos énergies sur les compétences que nous devons développer afin de relever les défis que nous pose le 21^e siècle.

Mettons en place des chantiers de travail dans un bref délai après l'adoption du projet de loi. Visons la cohésion et de nouveaux consensus sur de grandes questions :

- les compétences du 21^e siècle à développer chez les élèves et le personnel;
- les défis que pose l'accès au marché du travail dans un contexte de pénurie de main-d'œuvre;
- les thématiques du développement professionnel des personnels de l'éducation;
- la place accordée à l'école et de l'apport de la recherche dans les pratiques pédagogiques;

- l'accompagnement que l'on offre aux jeunes qui entrent dans la profession;
- la citoyenneté à l'ère du numérique et la santé mentale de nos jeunes.

La réussite de tous les élèves demeure un défi social extrêmement complexe à relever. L'engagement de tous est un incontournable et une approche collaborative commandant l'adhésion de la communauté est une condition gagnante. C'est pourquoi nous pourrions faire appel à des personnes externes ainsi que procéder à des consultations pouvant être publiques dans certains cas, chantiers qui devraient soumettre des recommandations au ministre.

Nous recommandons donc au ministre et aux parlementaires d'adopter ce projet de loi dès que possible pour que par la suite, des chantiers de travail qui réunissent des acteurs de l'éducation et des représentants de la société civile selon la forme et les modalités que le ministre déterminera soient élaborés. L'objectif étant de se doter d'une vision commune, de déterminer ce que nous voulons comme société.

Recommandation 22

« Instaurer des chantiers de travail réunissant tous les acteurs du réseau de l'éducation et des représentants de la société civile afin de faire consensus sur plusieurs grandes thématiques en lien avec les défis du 21^e siècle ».

LISTE DES RECOMMANDATIONS

Recommandation 1

Ajouter à l'article 36 : « L'école est l'entité de base au cœur du système éducatif. »

Recommandation 2

Ajouter à l'article 4 du projet de loi 40 modifiant l'article 19 et 96.8 de la LIP: La direction d'école est reconnue comme le leader pédagogique. À cet effet, l'enseignant et la direction d'école doivent s'inscrire dans un processus de développement professionnel continu.

Recommandation 3

L'AQPDE recommande d'ajouter à la fin du premier alinéa de l'article 4 du projet de loi remplaçant l'article 36 de la LIP : « *L'école relève de l'autorité pédagogique et administrative de la direction d'école.* »

Recommandation 4

L'AQPDE recommande de mettre en vigueur l'article 8 de la Loi sur l'instruction publique qui précise que le directeur d'école doit être titulaire d'une autorisation d'enseigner émise par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.

Recommandation 5

L'AQPDE recommande d'ajouter aux articles 34 et 43 du projet de loi 40 et aux articles 96.15 et 110.12 de la LIP au paragraphe 2 et après consultation de l'enseignant : « ou en cas d'absence de ce dernier, un pair enseignant ».

Recommandation 6

L'AQPDE recommande de : « Confier à une Commission indépendante mise en place par le gouvernement, les responsabilités relatives à la gestion des autorisations d'enseigner qui sont actuellement sous la responsabilité du ministre.

Recommandation 7

L'AQPDE recommande de : « Créer, au ministère de l'Éducation un poste de « chercheur en chef » avec un mandat-conseil auprès des plus hautes instances du ministère ».

Recommandation 8

L'AQPDE recommande de conserver le statu quo dans la composition du conseil d'établissement.

Recommandation 9

L'AQPDE recommande de remplacer l'article 10 du projet de loi 40 par: « Lors de cette assemblée, les parents élisent un membre substitut au conseil d'établissement pour remplacer les membres qui ne peuvent participer à une séance de celui-ci. ».

Recommandation 10

L'AQPDE recommande de conserver le statu quo concernant l'approbation des articles 75.1 et 77.2 de la LIP.

Recommandation 11

L'AQPDE recommande de modifier l'article 83.1 au 2^e alinéa de la LIP : « un document faisant état de cette évaluation est remis au protecteur de l'élève qui émet des recommandations au directeur général lors de son rapport annuel. Le rapport est présenté au conseil d'administration du centre de services scolaire. Si le conseil d'administration ne retient pas les

recommandations du protecteur de l'élève, il doit lui faire connaître ses motifs par écrit ».

Recommandation 12

L'AQPDE recommande d'ajouter à l'article 20 du projet de loi 40 et en remplacement du 2^e alinéa de l'article 59 de la LIP, la phrase suivante :
« une formation annuelle offerte par le ministère de l'Éducation sur l'animation de rencontres sera également offerte et suivie aux personnes qui occuperont le poste de président et vice-président d'un conseil d'établissement ».

Recommandation 13

L'AQPDE recommande de retirer l'article 28 du projet de loi 40 modifiant l'article 78.1 de la LIP.

Recommandation 14

L'AQPDE propose de modifier l'article de loi 49 du projet de loi 40 modifiant l'article 143 de la LIP :

« Un centre de service scolaire francophone est administré par un conseil d'administration composé des 15 membres suivants :

- 1° quatre parents d'élèves fréquentant un établissement relevant du centre de services scolaire qui ne sont pas membres du personnel du centre de services scolaires, qui sont membres d'un conseil d'établissement et qui respecte une représentativité territoriale et des ordres d'enseignement;*
- 2° un parent d'un élève handicapé ou d'un élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage fréquentant un établissement d'enseignement du centre de services scolaire, élu par le comité de parents;*
- 3° cinq représentants de la communauté dont deux personnes issues du milieu communautaire, municipal, sportif, culturel, de la santé, des services sociaux et des affaires dont une personne âgée de 18 à 35 ans;*

4° cinq membres du personnel du centre de services scolaire, dont un enseignant, un membre du personnel professionnel non enseignant; un membre du personnel de soutien et deux directeurs d'un établissement d'enseignement désignés par leurs pairs. »

Recommandation 15

L'AQPDE propose à l'article 87 du projet de loi 40 modifiant l'article 193.3 de la LIP, d'ajouter un 2^e alinéa : pour définir précisément le mandat, le rôle et les responsabilités du CRR et également de définir et préciser l'obligation de concertation et l'étendue de celle-ci. »

Recommandation 16

L'AQPDE recommande de modifier le premier alinéa et le dernier alinéa de l'article 193.6 de la LIP :

1 « le directeur général du centre de services scolaire. »

Dernier alinéa :

« La direction du comité d'engagement pour la réussite est confiée au directeur général du centre de services scolaire. »

Recommandation 17

L'AQPDE recommande d'ajouter à l'article 193.6 de la LIP l'alinéa suivant :

« Les membres du comité d'engagement pour la réussite seront choisis sur recommandation de leurs pairs.

Recommandation 18

L'AQPDE recommande de modifier l'article 92 de la LIP en changeant « commission scolaire » par « centre de services scolaire » et d'ajouter l'alinéa suivant :

« de donner son avis au comité de répartition des ressources sur les projets pédagogiques particuliers offerts ou envisagés dans ses écoles de même que sur tout sujet pour lequel il doit être consulté. »

Recommandation 19

L’AQPDE recommande de modifier l’article 81 du projet de loi 40 à l’alinéa 6 : « le conseil d’administration du centre de services consulte le comité de parents sur la politique relative aux contributions financières. Si les recommandations du comité de parents ne sont pas retenues, il devra en faire connaître les motifs par écrit au comité de parents. »

Recommandation 20

« De revoir le rôle du protecteur de l’élève en améliorant le processus de réception et de traitement de la plainte pour le centre de services scolaire ».

Recommandation 21

L’AQPDE recommande : « Qu’un comité d’implantation, formé des représentants des divers acteurs de l’éducation et piloté par le sous-ministre, soit mis en place pour assurer une mise en œuvre réussie des changements que commande la loi et en évaluer la portée ».